

Ramoneur : conditions d'accès et d'exercice en France

- **Activité artisanale réglementée**
- **Code APE** : 81.22Z / **Code européen NACE** : 81.22
- **Cotisations sociales** : à régler auprès de l'Urssaf
- **Régime de sécurité sociale** : Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou Régime général de la sécurité sociale, selon le mode d'exercice
- **Protection sociale** : CPAM (maladie), Carsat (retraite)



@Credits

Services en ligne

- **Téléservice** : Consultation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- **Téléservice** : Soumettre une plainte à Solvit
- **Simulateur** : Trouver le bon statut (forme) juridique et comparer le coût des cotisations sociales
- **Téléservice** : Carte d'identification professionnelle BTP
- **Téléservice** : Guichet des formalités des entreprises

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Et aussi...

Textes de référence

- Code de l'artisanat : articles L121-1 à L121-3
Activités soumises à l'exigence de qualification professionnelle

- Code de l'artisanat : articles R121-1 à R121-5
Exigence de qualification professionnelle
- Code de l'artisanat : articles L123-1 à L123-3
Liberté d'établissement et libre prestation de services du ressortissant UE ou EEE
- Code de l'artisanat : articles R123-1 à R123-13
Qualification ressortissants UE ou EEE
- Code de l'artisanat : article L132-1
Mention obligatoire de l'assurance sur le devis et la facture d'un artisan
- Code de l'artisanat : article R132-1
Mentions obligatoires sur les documents contractuels et publicitaires d'un artisan
- Code de l'artisanat : article L124-1
Qualification ressortissants d'un État tiers
- Code de l'artisanat : articles R124-1 à R124-4
Conditions de qualification professionnelle des ressortissants d'un État tiers
- Code de l'artisanat : article L151-2
Sanction en cas d'activité sans qualification professionnelle
- Code pénal : article 131-6
Sanction du manquement à l'obligation d'honorabilité
- Code pénal : article 433-17
Sanction de l'usurpation de titres
- Code de commerce : articles L121-4 à L121-8
Conjoint collaborateur, salarié, associé : statut, droits, formalités
- Code de commerce : article L123-44
Obligation d'honorabilité
- Code de commerce : articles L526-22 à L526-26
Statut de l'entrepreneur individuel (EI)
- Code de commerce : article R123-53
Déclarations au moment de l'immatriculation
- Code de commerce : article R123-239
Délai immatriculation commerçant/société
- Code général des impôts : article 50-0
Régime de la micro-entreprise
- Code général des impôts : article 206
Entreprises concernées par l'IS
- Code de la sécurité sociale : article L611-1
Professionnels relevant de la sécurité sociale des indépendants
- Code de la sécurité sociale : article L131-6-2
Base de calcul des cotisations en début d'activité (al. 2)
- Code de la sécurité sociale : article R613-4
Délai de 90 jours pour la première échéance
- Code de la sécurité sociale : article R613-5
Échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales (III)
- Code de la sécurité sociale : article R613-2
Versements mensuels
- Code de la sécurité sociale : article R613-3
Versements trimestriels
- Code de la sécurité sociale : article L311-3
Gérants assimilés salariés relevant du régime général (11° et 12°)
- Code civil : article 1792
Champ d'application de la responsabilité décennale
- Code civil : article 1792-1
Définition du « constructeur d'un ouvrage » supportant la garantie décennale
- Code civil : article 1792-2
Extension de la garantie décennale aux équipements indissociables d'un ouvrage
- Code civil : article 1792-4-1
Durée de la garantie décennale (10 ans)
- Code des assurances : articles L241-1 et L241-2
Obligation de souscrire une assurance de responsabilité décennale

- Code des assurances : article L243-2
Obligation de joindre une attestation d'assurance décennale aux devis et factures
- Code des assurances : article A243-3
Mentions obligatoires de l'attestation d'assurance décennale
- Code civil : article 1242
Responsabilité du professionnel
- Code du travail : articles L4121-1 et L4121-5
Obligations de l'employeur en matière de prévention des risques
- Code du travail : articles L8291-1 à L8291-3
Obligation et sanctions concernant la carte BTP
- Code du travail : articles R8291-1 à R8291-6
Précisions concernant la commande d'une carte BTP
- Code du travail : article R4535-12
Obligation pour le travailleur indépendant d'avoir connaissance des risques liés à l'électricité
- Code du travail : articles R4544-9 à R4544-11
Obligation d'habilitation électrique pour les salariés
- Code du travail : article L4744-6
Sanction en cas de non-respect par le travailleur indépendant de ses obligations en matière de santé et de sécurité en cas d'intervention sur un chantier
- Code du travail : articles R4535-6 à R4535-7
Utilisation des EPI par les travailleurs indépendants
- Code de la consommation : articles L131-1 à L131-4
Obligation générale d'information précontractuelle et sanctions en cas d'omission sur le devis
- Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services
Conditions, mentions et sanctions relatives à la facturation
- Arrêté du 24 janvier 2017 sur la publicité des prix des prestations de dépannage, réparation et entretien dans le secteur du bâtiment/équipement de la maison
Devis obligatoire pour les artisans du bâtiment et de la maison